

tions, d'en abréger même la durée; & dès-à-présent Elle veut que sur l'imposition du don gratuit pendant cinq années il soit remis à ses Peuples, savoir; la troisième année un sixième, la quatrième année un tiers, & la cinquième une moitié de ce qu'ils auront à payer dans le cours de chacune desdites années; 9^e. le susdit fonds annuel de vingt millions sera d'abord employé à acquitter les capitaux de toutes les dettes ci-devant indiquées; & ensuite ceux des dettes lors de la constitution desquelles il n'y a pas eu de remboursement indiqué; 10. toutes les parties de rentes, intérêts ou charges annuelles de l'Etat, qui se payent sur les revenus de Sa Majesté, seront remboursables sur le pied du denier vingt ou de la valeur publique des contrats ou effets, au tems où la propriété en aura été acquise, excepté néanmoins les rentes assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris ou sur les tailles, lesquelles seront remboursables à raison de leur capital originaire, ainsi que les dettes qui portent un intérêt ou dividende plus fort que le denier vingt. Les rentes viagères & les tontines ne seront point comprises quant à présent dans la liquidation, & il n'en sera désormais ouvert aucune portant accroissement au-dessus du denier primitivement constitué; 11. il sera procédé chaque année au brûlement des effets remboursés, dont on dressera un procès-verbal, qui sera imprimé & rendu public; 12. pour ménager d'avance à Sa Maj. dès le tems de la paix un fonds subsistant pour les dépenses de guerre, tous les remboursements qu'Elle aura à faire demeureront suspendus en cas de guerre du jour de la déclaration d'icelle; & dans le cas où Sa Majesté en ordonneroit autrement, les deniers destinés à ces remboursements seroient employés en deduction des impositions ou secours qu'Elle auroit demandés pendant la guerre. 13. Le Trésorier de la Caisse des Amortissemens sera autorisé à reconstruire les dettes de l'Etat, antérieures à ces Primitives, même les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, dans le tems qu'il sera par nous indiqué, & à constituer les dettes exigibles portant intérêts, & également antérieures à ces présentes, au profit de ceux qui voudront prêter leurs deniers pour le rembour-